



CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Entre les soussignés

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA), établissement public de coopération intercommunale, dûment habilité, dont le siège est situé 1 Avenue Jules Dupré 95290 L'Isle Adam, représenté par son/sa Président(e), dûment autorisé(e) par délibération,

Ci-après dénommé « le SIAPIA »,

ET

L'établissement de boulangerie :

- Dénomination :
- Adresse :
- Représenté par :
- Activité : Boulangerie

Ci-après dénommé « l'Établissement »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'établissement a fait un contrôle de son installation d'assainissement le

Il a été déclaré conforme à la réglementation en vigueur.

OU Il a été déclaré non-conforme à la réglementation en vigueur avec obligation de travaux sous 3 mois. Une contre-visite a été réalisée le et l'établissement est désormais conforme.

OU Il a été déclaré non-conforme à la réglementation en vigueur avec obligation de travaux sous 3 mois. Les services du SIAPIA n'ont pas été contactés à ce jour pour constater la mise aux normes de l'installation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le déversement des eaux usées issues de l'activité de boulangerie de l'Établissement dans le réseau public d'assainissement collectif géré par le SIAPIA, sous réserve du respect des prescriptions techniques, réglementaires et environnementales définies ci-après. Les effluents de la boulangerie sont **assimilés à des eaux usées domestiques** conformément à l'**annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007** relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux.

Article 2 – Cadre réglementaire

La présente convention est établie conformément :

- aux articles **L.1331-10 et L.1331-10-1 du Code de la santé publique** ;
- aux articles **L.2224-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales** ;
- au **règlement du service public d'assainissement collectif** du SIAPIA ;
- au **Code de l'environnement**, notamment en matière de protection des milieux aquatiques ;
- à l'**arrêté du 21 décembre 2007** pour l'assimilation des effluents à des eaux usées domestiques.

Article 3 – Nature des effluents autorisés

Sont autorisés au déversement dans le réseau public :

- les eaux usées issues des cuisines (lavage, plonge, nettoyage),
- les eaux vannes et assimilées.

Les effluents doivent être exempts de :

- graisses en quantité excessive,
- Fécules
- huiles minérales ou hydrocarbures,
- solvants, produits toxiques ou corrosifs,
- déchets solides ou substances susceptibles de nuire au réseau ou à la station d'épuration.

Article 4 – Dispositif de prétraitement

L'Établissement s'engage à installer, maintenir et exploiter à ses frais un **bac à graisses et un séparateur à fécules conforme à la norme NF EN 1825**, dimensionné en fonction de l'activité.

Le bac à graisses avec séparateur à fécules devra :

- être facilement accessible,
- faire l'objet d'un entretien régulier (vidanges),
- disposer de bordereaux de suivi tenus à disposition du SIAPIA.

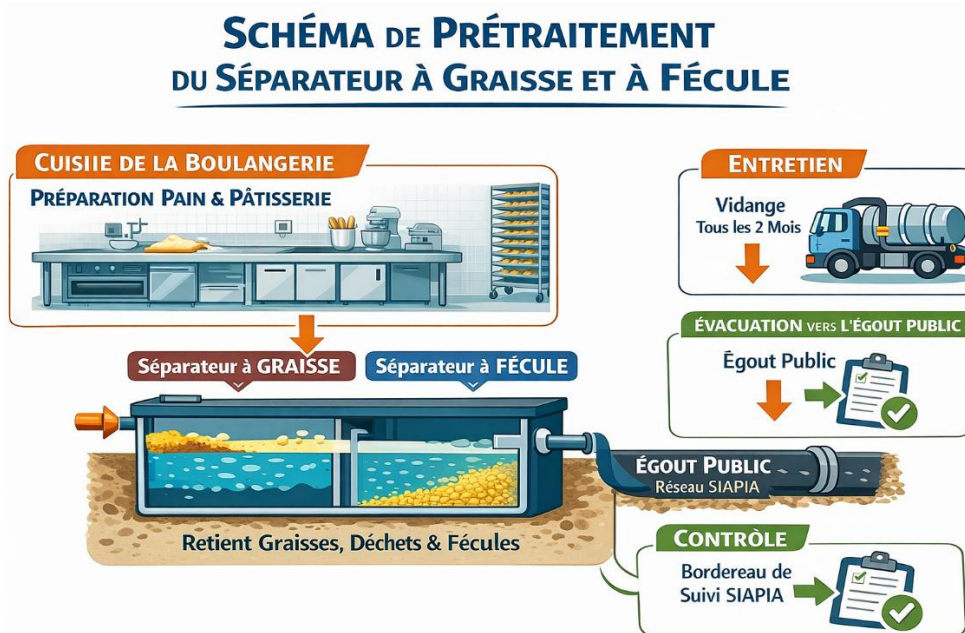
Article 4bis – Schéma de principe

Le schéma de principe ci-dessous facilite la compréhension et le respect des prescriptions :

Schéma de prétraitement et entretien du bac à graisses et séparateur à fécules

1. Localisation du bac à graisses avec séparateur à fécules proche des points de production de graisses- fécules
2. Raccordement obligatoire au réseau d'eaux usées de la boulangerie.
3. Vidange régulière selon fréquence recommandée (ex. tous les 15 jours ou selon volume produit).
4. Bordereau de vidange à compléter et à tenir à la disposition du SIAPIA.

Il constitue un support pédagogique pour les exploitants et permet de sécuriser les obligations techniques et réglementaires.



Article 5 – Contrôle du SIAPIA

Le SIAPIA se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, des contrôles :

- des installations de prétraitement,
- de la nature et de la qualité des effluents rejetés.

L'Établissement s'engage à faciliter l'accès aux installations et à communiquer tout document utile.

Article 6 – Redevance et participation financière

Le déversement des eaux usées, assimilées à des eaux usées domestiques, peut donner lieu à la perception d'une **redevance spécifique**, conformément aux dispositions du règlement d'assainissement et aux délibérations en vigueur du SIAPIA, ainsi qu'aux modalités définies dans l'**arrêté du 21 décembre 2007**.

Article 7 – Responsabilité et sanctions

En cas de non-respect des prescriptions de la présente convention, le SIAPIA pourra :

- mettre en demeure l’Établissement de se conformer aux obligations,
- suspendre ou retirer l’autorisation de déversement,
- engager toute action nécessaire en réparation des dommages causés au réseau ou à l’environnement.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans** à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l’une des parties.

Article 9 – Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement grave ou répété aux obligations prévues.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l’exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à, le

Le/La Président(e) du SIAPIA

Pour l’Etablissement

Annexe : caractéristiques techniques

➤ Traitement préalable aux déversements

L'établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet **comprenant** (à compléter et adapter le cas échéant) :

Observations éventuelles

Dessablage	
Dégrillage de cm	
Tamissage de mm	
Dégraissage	
Rectification du pH	
Homogénéisation	
Détoxication	
Autres traitements	
Régulation du débit	

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la collectivité.

➤ Branchements des divers réseaux de l'établissement

L'établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques			
Eaux usées autres que domestiques			
Eaux pluviales			

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR UN LOCAL PROFESSIONNEL
DONT LES EFFLUENTS SONT ASSIMILES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

PRESCRIPTIONS GENERALES	
PARAMETRE	Concentration limite au point de rejet (moyenne sur 24h à ne pas dépasser)
MES (matières en suspension)	≤ 600mg/l
DBO5 (demande biologique en oxygène)	≤ 800mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	≤ 2 000mg/l
Rapport DCO/DBO5	≤ 2.5
Azote global	≤ 150mg/l
Phosphore total	≤ 50mg/l
SEH (matières extractibles au trichloréthylène ou à l'hexane (graisses et huiles))	≤ 100mg/l

DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LES RESEAUX D'EAUX USEES

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses de prétraitement des installations d'assainissement non collectif ;
- les ordures ménagères même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues des stations d'épuration en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les eaux de rejets de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les déversements de matières de vidange ou sous-produits de curage des réseaux ;
- les peintures ou solvants ;
- les couches jetables, tampons hygiéniques et lingettes de toutes natures ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les effluents non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées aux articles 14 et 28 ;
- les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enduits, cendres, cellulose, goudrons, huiles, graisses, peintures, encres... ;
- les hydrocarbures et dérivés, les acides, bases... ;
- d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter. De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié ;
- les eaux d'exhaure sauf convention particulière de déversement accordée par le SIAPIA.

PRESCRIPTIONS A RESPECTER ANNEXEES AU RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT D'UN LOCAL PROFESSIONNEL AFFECTE A UNE ACTIVITE DONT LES EFFLUENTS SONT ASSIMILES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

PRESCRIPTIONS GENERALES	
PARAMETRE	Concentration limite au point de rejet (moyenne sur 24h à ne pas dépasser)
MES (matières en suspension)	≤ 600mg/l
DBO5 (demande biologique en oxygène)	≤ 800mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	≤ 2000mg/l
Rapport DCO/DBO5	≤ 2.5
Azote global	≤ 150mg/l
Phosphore total	≤ 50mg/l
SEH (matières extractibles au trichloréthylène ou à l'hexane (graisses et huiles))	≤ 100mg/l

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DES METIERS DE BOUCHE	
Bac à graisses doit recevoir l'ensemble des eaux usées de la cuisine	Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la traçabilité des matières de vidange jusqu'à la filière de traitement devront être mis à la disposition du SIAPIA à sa demande. Ils doivent être conservés sur une durée de 2 ans.
Huiles Alimentaires Usagées ne doivent en aucun cas être déversées dans les canalisations d'eaux usées	Les documents permettant de garantir la traçabilité jusqu'à la filière de traitement devront être mis à la disposition du SIAPIA à sa demande. Ils doivent être conservés sur une durée de 2 ans.
Les effluents chargés en féculs ne doivent en aucun cas être déversés dans les canalisations d'eaux usées	Les documents permettant de garantir la traçabilité jusqu'à la filière de traitement devront être mis à la disposition du SIAPIA à sa demande. Ils doivent être conservés sur une durée de 2 ans.

DEVERSEMENTS INTERDITS
- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ; - les effluents des fosses de prétraitement des installations d'assainissement non collectif ; - les ordures ménagères même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ; - les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ; - les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues des stations d'épuration en vue de leur épandage en milieu agricole ; - les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ; - les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ; - les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C ; - les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ; - les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ; - les eaux de rejets de pompes à chaleur ; - les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ; - les déversements de matières de vidange ou sous-produits de curage des réseaux ; - les peintures ou solvants ; - les couches jetables, tampons hygiéniques et lingettes de toutes natures ; - les litières d'animaux domestiques ; - les effluents non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées aux articles 14 et 28 ; - les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enduits, cendres, cellulose, goudrons, huiles, graisses, peintures, encres... ; - les hydrocarbures et dérivés, les acides, bases... ; - d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter. De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié ; - les eaux d'exhaure sauf convention particulière de déversement accordée par le SIAPIA.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR UN LOCAL PROFESSIONNEL AFFECTE A UNE ACTIVITE DE BOULANGERIE DONT LES EFFLUENTS SONT ASSIMILES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

PRESCRIPTIONS GENERALES	
PARAMETRE	Concentration limite au point de rejet (moyenne sur 24h à ne pas dépasser)
MES (matières en suspension)	≤ 600mg/l
DBO5 (demande biologique en oxygène)	≤ 800mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	≤ 2 000mg/l
Rapport DCO/DBO5	≤ 2.5
Azote global	≤ 150mg/l
Phosphore total	≤ 50mg/l
SEH (matières extractibles au trichloréthylène ou à l'hexane (graisses et huiles))	≤ 100mg/l
Détergents	≤ 10mg/l

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE BOULANGERIE	
Les Graisses	Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) et tout document permettant de garantir la traçabilité des matières de vidange jusqu'à la filière de traitement devront être mis à la disposition du SIAPIA à sa demande. Ils doivent être conservés sur une durée de 2 ans.
Les Huiles Alimentaires Usagées	
et Les effluents chargés en féculés	
ne doivent en aucun cas être déversés dans les canalisations d'eaux usées	

DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LES RESEAUX D'EAUX USEES
- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ; - les effluents des fosses de prétraitement des installations d'assainissement non collectif ; - les ordures ménagères même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ; - les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ; - les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues des stations d'épuration en vue de leur épandage en milieu agricole ; - les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ; - les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ; - les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C ; - les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ; - les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ; - les eaux de rejets de pompes à chaleur ; - les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ; - les déversements de matières de vidange ou sous-produits de curage des réseaux ; - les peintures ou solvants ; - les couches jetables, tampons hygiéniques et lingettes de toutes natures ; - les litières d'animaux domestiques ; - les effluents non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées aux articles 14 et 28 ; - les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enduits, cendres, cellulose, goudrons, huiles, graisses, peintures, encres... ; - les hydrocarbures et dérivés, les acides, bases... ; - d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter. De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si les dites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié ; - les eaux d'exhaure sauf convention particulière de déversement accordée par le SIAPIA.